

20, Avenue de Ségur
75353 Paris 07 SP
Affaire suivie par M. DESLIARD
Téléphone : 01.43.19.64.89
Télécopie : 01.43.19.52.44
Mél : jean-claude.desliard@industrie.gouv.fr

DM – T/P n° 32 027

J:\PRIVE\DARPMI\SDSI\DGAP\2004\1\162\CRSPG_28_01_2004.doc

JCD\BF

COMPTE-RENDU des travaux de la Section permanente générale du 28 janvier 2004

Président : M. SCHERRER
Rapporteur général : M. FLANDRIN
Secrétaire : M. DESLIARD

Participants : Mme MARTIN ; MM. BEAULIEU, CAMUS, CHERFAOUI, CLERJAUD, DAVID, DEZOBRY, DURAND, GARDES, HARIRI, LOBINGER, MANGEOT, MAREZ, PEDESSAC, PERRET, POUPET, RIGAL, SECRETIN, VALIBUS.

Excusés : MM. DESSE, ROUSSEAU, VIDAL.

Assistaient également à la séance :

Point 9 de l'ordre du jour : MM. AVRILLIER et BOESCH (DRIRE Ile de France)
MM. FOURREAU, LECLERC, TONOLI (CPCU)

1	Dates des prochaines réunions.....	3
2	Approbation du compte-rendu de la séance du 25 novembre 2003.....	3
3	Examen de cinq fiches d'interprétation de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.	4
3.1	Contrôle de mise en service d'appareils à couvercle amovible à fermeture rapide alimentés par un générateur de vapeur intégré.....	4
3.2	Déclarations de mise en service groupées.....	4
3.3	Déclaration et contrôle de mise en service en cas d'intervention notable ou de nouvelle installation d'un équipement ancien non déclaré précédemment.....	5
3.4	Date de requalification périodique d'une tuyauterie.....	5
3.5	Détermination de la pression d'épreuve après réparation de générateurs de vapeur construits sous le régime du décret du 2 avril 1926 modifié.....	5
4	Approbation de l'édition 2003 du « Guide des bonnes pratiques pour le contrôle par émission acoustique des équipements sous pression », établi par l'Association française des ingénieurs en appareils à pression (AFIAP) en vue de l'application de l'article 23 (§8) de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié.....	6

5	Approbation du cahier technique professionnel relatif au contrôle en service des installations de production et de mise en œuvre du froid établi par les représentations professionnelles intéressées en application de l'article 27-I du décret du 13 décembre 1999 modifié.	9
6	Projet d'arrêté relatif à l'exploitation des équipements sous pression transportables (suite de l'affaire examinée le 4 juin et le 8 juillet 2002).	11
7	Approbation de la révision 3 du « Guide de classification des modifications ou réparations des équipements sous pression soumis à la réglementation française » établi par l'AQUAP en application de l'article 28 (§3) de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié.	14
8	Approbation du « Guide de classification des modifications ou réparations des tuyauteries d'usine soumises à la réglementation française » établi par l'AFIAP en application de l'article 28 (§3) de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié.	14
9	Rupture en service, les 12 février 2001, 7 juillet 2001 et 21 août 2003, d'éléments du réseau de canalisations de distribution de vapeur exploité par la Compagnie parisienne de chauffage urbain (CPCU). Propositions visant à améliorer la sécurité d'exploitation du réseau.	15
10	Renouvellement de l'habilitation du service Inspection qualité des équipements (IQE) du Centre d'expertises opérationnelles et de services (CEOS) de GAZ DE FRANCE en tant qu'organe d'inspection des utilisateurs (application de l'article 14 du décret du 13 décembre 1999 modifié).	18

1 Dates des prochaines réunions.

Les dates retenues lors de la précédente séance, à savoir les 30 mars et 15 juin 2004 à partir de 9h30 sont confirmées.

2 Approbation du compte-rendu de la séance du 25 novembre 2003.

Le projet de compte-rendu joint à la lettre de convocation est approuvé sans observation.

3 Examen de cinq fiches d'interprétation de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

M. DESLIARD présente les cinq projets de fiche établis par le Département du gaz et des appareils à pression.

3.1 Contrôle de mise en service d'appareils à couvercle amovible à fermeture rapide alimentés par un générateur de vapeur intégré.

La réponse proposée est qu'il n'est pas nécessaire de procéder au contrôle de mise en service de chacun des deux équipements lorsque les caractéristiques du générateur de vapeur sont inférieures aux seuils fixés par l'article 15 de l'arrêté du 15 mars 2000.

En l'absence d'observations, la Section permanente générale émet un avis favorable au projet de fiche présenté.

3.2 Déclarations de mise en service groupées.

M. DESLIARD rappelle que les dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 15 mars 2000 permettent qu'une seule déclaration de mise en service puisse être établie pour une famille de plusieurs équipements identiques. Sont concernés les récipients fixes de gaz de pétrole liquéfiés, les récipients à simple paroi constitutifs d'installations non frigorifiques fonctionnant à basse température et les récipients destinés à l'emmagasinage de gaz liquéfiés à basse température.

L'analyse des déclarations qui ont été adressées au DGAP a permis de constater que ces déclarations concernaient des équipements sous pression très divers. Il est donc apparu nécessaire de préciser les critères permettant de définir ce qu'on entend par famille.

M. VALIBUS estime que le troisième critère de cette fiche peut être interprété dans un sens contraignant pour l'exploitant. Il souhaite que soit précisée la notion d'établissement.

M. SCHERRER note qu'une majorité se dégage pour conserver la rédaction de cette fiche mais propose cependant de remplacer le terme "établissement" par "site de fabrication". Il précise que la directive parle de fabricant et non plus de constructeur.

Mme MARTIN approuve cette proposition en indiquant qu'au sein de l'AFGC on utilise le mot "site" plutôt qu'établissement.

M. SCHERRER déclare que cette fiche d'interprétation conduira à une modification de l'arrêté du 15 mars 2000.

En l'absence d'autres observations, la Section permanente générale émet un avis favorable, sous réserve de la prise en compte des modifications évoquées lors de la discussion.

3.3 Déclaration et contrôle de mise en service en cas d'intervention notable ou de nouvelle installation d'un équipement ancien non déclaré précédemment

M. DESLIARD explique que l'article 19 de l'arrêté du 15 mars 2000 prévoit que l'exploitant doit "renouveler" la déclaration en cas d'intervention notable ou de nouvelle installation.

Il déclare que l'un des objets de la déclaration de mise en service est d'obtenir de la part de l'exploitant un certain nombre d'assurances sur les conditions d'installations, d'assemblage et de protection de l'équipement concerné et qu'il ne serait pas justifié d'exempter de ces exigences les appareils les plus anciens.

M. DESLIARD précise que lors de la refonte de l'arrêté du 15 mars 2000, le DGAP corrigera la maladresse rédactionnelle observée à l'article 19 en supprimant le mot "renouveler".

En l'absence d'observations, la Section permanente générale émet un avis favorable au projet de fiche présenté.

3.4 Date de requalification périodique d'une tuyauterie

L'article 27 de l'arrêté du 15 mars 2000 prescrit que le succès de la requalification périodique d'une tuyauterie est attesté par son procès-verbal. Il s'agit donc de déterminer quelle date il convient de retenir pour l'échéance de la requalification suivante.

La fiche propose de retenir, par analogie avec les autres équipements sous pression qui sont dispensés d'épreuve de requalification, la date portée sur le compte rendu de l'inspection de requalification périodique.

En l'absence d'observations, la Section permanente générale émet un avis favorable au projet de fiche présenté.

3.5 Détermination de la pression d'épreuve après réparation de générateurs de vapeur construits sous le régime du décret du 2 avril 1926 modifié

M. DESLIARD indique qu'il est exigé de renouveler l'épreuve hydraulique en cas de réparation notable d'un générateur de vapeur. Il propose que cette nouvelle épreuve puisse être réalisée en appliquant une surcharge d'épreuve réduite au tiers de celle fixée pour la première épreuve, par application des dispositions de l'article 33 de l'arrêté du 15 mars 2000 qui permettent de reconduire les aménagements réglementaires accordés antérieurement.

Cette mesure, qui ne fait que reconduire la pratique, est homogène avec celle prévue par l'article 25 (§ 1^{er}) de l'arrêté pour les épreuves de requalification périodiques.

En l'absence d'observations, la Section permanente générale émet un avis favorable au projet de fiche présenté.

4 Approbation de l'édition 2003 du « Guide des bonnes pratiques pour le contrôle par émission acoustique des équipements sous pression », établi par l'Association française des ingénieurs en appareils à pression (AFIAP) en vue de l'application de l'article 23 (§8) de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié.

M. MANGEOT rappelle que le groupe de travail dénommé GEA, constitué dans le cadre de l'AFIAP, a élaboré le "Guide des bonnes pratiques pour le contrôle par émission acoustique des équipements sous pression" et que l'édition 2001 de ce guide, y compris ses différentes annexes, a reçu un avis favorable des membres de la Section permanente générale lors de précédentes réunions.

Depuis, le GEA a révisé l'ensemble du guide et prévoit d'en éditer une nouvelle version. Les modifications apportées à la précédente version tiennent compte du retour d'expérience et prennent en compte les différentes remarques issues de son application.

Il précise que les modifications apportées sont en grande majorité d'ordre rédactionnel et que, du point de vue technique, seule l'annexe 4 du guide a fait l'objet de modifications ayant pour objet l'intégration en son sein de nouvelles familles de réservoirs de gaz de pétrole liquéfiés.

M. MANGEOT déclare que l'analyse de cette nouvelle version du guide a conduit le DGAP à demander que deux précisions y soient apportées.

La première concerne la définition des équipements sous pression concernés par l'annexe 6 du guide. En effet, depuis l'adoption de cette annexe, le DGAP a été consulté, à maintes reprises, pour savoir si la méthodologie du contrôle par émission acoustique était applicable à des équipements, répondant certes à la définition donnée dans le champ d'application de cette annexe, mais de formes relativement complexes.

Il précise que cette annexe destinée aux réservoirs cylindriques, a été établie à partir de celle spécifique aux équipements de type "sphère" et qu'elle est donc réservée à des réservoirs que l'on pourrait qualifier de simples. Il indique que le rapport de présentation mentionnait pour cette raison que cette annexe s'applique aux équipements sous pression de stockage de type cylindrique.

M. MANGEOT ajoute que, lors de la réunion du GEA qui s'est tenue la veille de cette présente séance de la Section permanente générale, il a été donné un avis favorable à cette proposition de définition mais qu'il a été souhaité que cette annexe 6 soit applicable aussi aux réservoirs cylindriques même lorsqu'ils ne sont pas des réservoirs de stockage.

C'est pour cette raison qu'il propose aux membres de la Section permanente générale de modifier en séance le titre de l'annexe 6, figurant à l'article 2 du projet de décision, en supprimant de la définition le terme "stockage".

M. MANGEOT déclare que la deuxième précision souhaitée par le DGAP porte sur le corps du guide proprement dit. Il s'agit, en son chapitre 4.4.5, d'exprimer clairement les principes suivants :

- la pression maximale appliquée lors de l'essai ne peut en aucun cas être supérieure à la pression maximale admissible déclarée par le fabricant ;
- la pression de requalification est la pression maximale appliquée lors de l'essai.

En ce qui concerne cette information complémentaire, le GEA a formulé, lors de sa dernière réunion, quelques observations et a proposé une nouvelle rédaction du texte proposé. Il s'agit que soit reconnue la possibilité de réaliser un nouvel essai par émission acoustique dans le

cas où les résultats d'un essai réalisé à la pression maximale admissible déclarée par le fabricant demandent à être confirmés. Cette proposition conduit en fait à permettre que la pression appliquée lors de l'essai soit supérieure au plus de 10% à la pression maximale admissible définie par le fabricant.

M. SCHERRER remercie M. MANGEOT et ouvre la discussion.

M. VALIBUS estime que, s'agissant essentiellement de modifications de forme, ces points auraient pu être traités par une consultation épistolaire.

M. POUPET précise que, de son point de vue, le mot « stockage » doit être conservé dans la définition des appareils concernés par l'annexe 6 du guide.

M. VALIBUS suggère qu'il soit ajouté dans la définition des appareils l'adjectif « simples » .

M. CHERFAOUI précise que l'annexe 6 a été conçue de façon à pouvoir être appliquée à d'autres équipements que des réservoirs de stockage.

Après discussion, la Section permanente générale décide que la rédaction du point I de l'annexe 6 sera revue et fera l'objet d'une consultation épistolaire.

M. SCHERRER note que la rédaction proposée pour le point 4.4.5 du guide limite la pression d'essai à une valeur au plus égale à la pression de calcul de l'équipement. Ceci ne permet pas, lorsqu'un essai est effectué à une telle pression, de le recommencer si cela s'avère nécessaire en raison de l'effet « Kaiser ».

M. MANGEOT indique que le GEA souhaite que les mots « pression de calcul » soient remplacés par « pression maximale admissible prévue par le fabricant » et que la possibilité de porter la pression d'essai à une valeur supérieure à la pression maximale admissible, sans excéder cette dernière de plus de 10 %, soit subordonnée à l'accord de l'organisme qui procède à l'essai.

M. SCHERRER estime que cette question, dont les incidences en termes de responsabilités sont importantes, mérite un examen attentif.

M. MAREZ pense que, dans la majorité des situations rencontrées, la pression d'utilisation de l'équipement est inférieure à sa pression maximale admissible, mais que l'on ne peut exclure le cas où ces pressions sont voisines, voire égales.

M. CHERFAOUI suggère que cette partie soit scindée en deux cas, selon que la pression d'essai est ou non inférieure à la pression maximale admissible.

M. MAREZ signale que des cas pratiques d'application sont en cours et la question de la définition de la pression de requalification doit être résolue rapidement.

M. SCHERRER propose, compte tenu de la sensibilité de cette question, qu'elle soit placée en premier, et souligne que l'exploitant devra prévoir une modification des marques portées sur l'équipement lorsque ce dernier est requalifié pour une pression inférieure à sa pression maximale admissible.

M. PERRET est d'avis que cette modification ne doit pas affecter les marques d'identité de l'équipement, mais seulement celles relatives à ses conditions d'exploitation.

M. RIGAL estime qu'une surcharge de 10 % est acceptable pour la plupart des aciers utilisés dans la fabrication des équipements sous pression, mais que l'on prendrait un risque si l'on autorisait de la porter à 20 %.

M. POUPET suggère que la pression de l'essai soit déterminée en fonction de la pression d'exploitation, et qu'il soit possible, dans tous les cas, de faire un deuxième essai si nécessaire.

M. CHERFAOUI propose que la pression de requalification soit fixée à 91 % de la pression de l'essai.

M. SCHERRER précise que les fabricants et les utilisateurs devraient, à l'avenir, prévoir au stade de la conception des équipements les mesures adaptées pour que ce type de contrôle puisse être réalisé sans difficultés.

En définitive, la Section permanente générale décide de procéder de la même façon que pour la rédaction du point I de l'annexe 6, c'est à dire qu'une proposition de nouvelle rédaction fera l'objet d'une consultation épistolaire.

5 Approbation du cahier technique professionnel relatif au contrôle en service des installations de production et de mise en œuvre du froid établi par les représentations professionnelles intéressées en application de l'article 27-I du décret du 13 décembre 1999 modifié.

M. DESLIARD indique que ce cahier technique professionnel vise à reconduire le régime particulier instauré par l'arrêté du 27 avril 1960, lequel ne concerne plus que les appareils frigorifiques (c'est-à-dire dont le fluide est globalement non renouvelé en exploitation).

Il indique que ce projet reprend les principales dispositions constructives de cet arrêté, à savoir l'emploi d'un coefficient de sécurité de 4 par rapport à la résistance à la rupture pour la majorité des équipements concernés et la réalisation de l'épreuve initiale au double de la pression maximale admissible.

Il distribue une nouvelle version du projet de décision de reconnaissance du cahier technique professionnel en précisant que seul son article 1^{er} a été modifié. Cette nouvelle rédaction précise que, pour bénéficier des dispositions de suivi en service prévues au cahier technique professionnel, les dispositions constructives précitées doivent avoir été préalablement respectées.

M. BEAULIEU pose la question de la possibilité de l'application de la seule partie « contrôle en service » pour les équipements marqués CE déjà mis en service sans avoir respecté les dispositions constructives.

M. SCHERRER répond en indiquant que ces équipements doivent suivre le régime général prévu par l'arrêté du 15 mars 2000.

M. FLANDRIN précise qu'il n'est pas exclu qu'à terme ces équipements puissent bénéficier d'un suivi différent de celui prévu par l'arrêté, mais que, pour cela, un nouveau cahier technique professionnel de seconde génération doit être proposé par les représentants des professions concernées.

M. BEAULIEU pense qu'il faudrait que la notice d'instructions fasse référence à ce cahier technique professionnel.

M. SCHERRER rappelle que ce document intervient dans un cadre contractuel et ne peut donc interférer avec l'aspect réglementaire.

M. SECRETIN fait remarquer que de nombreux équipements sous pression ont déjà été mis en service depuis l'entrée en application obligatoire du décret du 13 décembre 1999 sans pour autant que les acheteurs se soient préoccupés du respect de dispositions constructives particulières.

M. SCHERRER réaffirme que l'arrêté du 27 avril 1960 était largement connu et que les exploitants ayant fait ce choix l'ont fait en toute connaissance de cause.

M. DEZOBRY remarque qu'il n'y a pas de correspondance entre le cahier technique professionnel et l'arrêté du 15 mars 2000 modifié en ce qui concerne les critères conduisant au choix d'une périodicité de cinq ou dix ans pour la requalification.

M. FLANDRIN rappelle que ce sont les choix des professionnels ayant rédigé le projet.

M. CLERJAUD souligne une erreur au paragraphe 4 du document : lors des requalifications périodiques, la vérification des accessoires de sécurité est réalisée en application

de l'article 26 et non de l'article 22. De plus il indique que l'application de l'alinéa b de cet article 26 relatif au contrôle de l'état des éléments fonctionnels des accessoires de sécurité présentera certainement des difficultés de réalisation puisque l'équipement ne peut être ouvert et les accessoires de sécurité déposés.

M. BEAULIEU confirme ce point de vue en indiquant qu'il faudrait également un régime particulier pour les accessoires de sécurité.

M. SCHERRER considère que ce point nécessite effectivement une réflexion complémentaire avant la prise d'une décision définitive sur cette affaire.

M. PERRET souhaite qu'il soit précisé que les dispositions du cahier technique ne se substituent pas aux consignes éventuellement données par le fabricant dans la notice d'instructions.

M. SECRETIN rappelle que cette prescription existe déjà dans le décret du 13 décembre 1999.

M. SCHERRER confirme le fait que les recommandations du fabricant doivent être respectées.

M. PERRET précise que les conditions d'inspections et de requalifications périodiques prévues par l'arrêté du 15 mars 2000 modifié seront remplacées par celles du cahier technique professionnel lorsqu'il aura été approuvé. Il lui apparaît donc important que sa proposition soit reprise dans le cahier technique professionnel.

M. SCHERRER indique que, le projet présenté devant évoluer pour prendre en compte la vérification des accessoires de sécurité lors des requalifications périodiques, la question soulevée par M. PERRET pourra être examinée à cette occasion.

M. MAREZ conclut en indiquant que le problème de la vérification des accessoires de sécurité n'est pas particulier aux équipements relevant de ce dossier mais est général dans l'application de l'arrêté du 15 mars 2000.

En l'absence d'autres observations, la Section permanente générale estime que le cahier technique qui lui a été présenté ne peut être approuvé en l'état, et qu'il convient de le modifier pour tenir compte des observations qui précèdent.

6 Projet d'arrêté relatif à l'exploitation des équipements sous pression transportables (suite de l'affaire examinée le 4 juin et le 8 juillet 2002).

M. MANGEOT rappelle qu'un premier projet d'arrêté relatif à l'exploitation des récipients sous pression transportables a été présenté lors des séances en date des 4 juin et 8 juillet 2002 de la Section permanente générale et a reçu un avis favorable lors de cette dernière séance.

Il rappelle que certaines lacunes du décret du 3 mai 2001 n'ont pas permis de le mener à terme. Il s'agit notamment de dispositions de la directive qui n'ont pas été intégralement reprises et ont privé de fondement juridique une partie du projet d'arrêté d'application tel que présenté. Elles concernent la possibilité accordée aux Etats membres de réglementer le stockage ou l'utilisation des équipements sous pression transportables, sous réserve que cette réglementation ne concerne pas l'équipement lui-même ni ses accessoires nécessaires pendant le transport.

Il précise que la modification du décret du 3 mai 2001, rendue par ailleurs nécessaire pour tenir compte de l'évolution de la directive du 29 avril 1999, a permis de combler cette lacune et amène à revoir la rédaction de l'arrêté compte tenu des nouvelles dispositions introduites par le décret modificatif du 22 décembre 2003.

M. MANGEOT indique que ce dernier décret introduit aussi dans le champ réglementaire national de nouvelles orientations permettant de procéder à une simplification administrative et à une harmonisation du contrôle périodique des récipients sous pression transportables.

Il rappelle que certaines dispositions du décret du 3 mai 2001 prévoyaient deux catégories de contrôle périodique. La première concerne le contrôle périodique des récipients sous pression transportables existants construits sous le régime de la réglementation applicable à l'époque de leur fabrication et n'ayant pas fait l'objet d'une réévaluation de leur conformité. Ce contrôle devait être réalisé sous la surveillance du préfet, qui pouvait confier tout ou partie de ces tâches techniques à des organismes habilités ou agréés à cet effet. Ceci correspond à la pratique traditionnelle, qui impliquait directement les services de l'Etat dans les contrôles en question. La deuxième concernait le contrôle périodique des récipients sous pression transportables dont l'évaluation de la conformité a été effectuée selon les dispositions du décret du 3 mai 2001. Ce contrôle périodique est, en revanche, confié directement aux organismes habilités ou agréés à cet effet, ce qui résulte de la transposition de la directive.

Les deux catégories de contrôle ne présentent, au plan technique, aucune différence. Le fait de les confier toutes les deux aux organismes habilités ou agréés permet de supprimer un acte administratif du préfet qui est actuellement une délégation, sans pour autant modifier les conditions de surveillance desdits organismes, qui sont prévues par leurs arrêtés d'habilitation. Le nouveau projet d'arrêté tient compte de cette évolution.

De plus, M. MANGEOT déclare que par souci de simplification et d'harmonisation, il a été jugé souhaitable que, dans tous les cas, le succès du contrôle périodique soit attesté par l'apposition de la marque de l'expert qui a procédé au contrôle. Cette mesure conduit à supprimer le poinçon "tête de cheval" imposé par le décret du 3 mai 2001 et évite de multiplier les marquages en ne retenant que ceux qui sont exigés par les accords internationaux et, par conséquent, la directive.

Enfin, il déclare que les évolutions des annexes des arrêtés RID/ADR, qui font l'objet d'une révision tous les deux ans, ont conduit à revoir la rédaction du projet d'arrêté tel que présenté lors de la séance du 8 juillet 2002, de façon à éviter des nombreuses modifications ultérieures. A cet égard, certaines dispositions détaillées présentes dans le projet d'arrêté initial sont remplacées par une référence à ces annexes.

M. SCHERRER propose d'examiner cette nouvelle version page par page.

Mme MARTIN souhaite que dans la définition des accessoires donnée en page 2, les termes « soumis à la pression » apparaissent.

M. MANGEOT rappelle que la définition retenue est issue du décret du 3 mai 2001 transposant la directive 1999/36/CE relative aux équipements sous pression transportables.

M. FLANDRIN confirme l'origine de cette source et indique qu'il ne souhaite donc pas la modifier. Il rappelle que cette partie du projet avait été validée au courant de l'été dernier avec les organisations professionnelles. Il n'est cependant pas opposé à la rédaction d'une fiche question-réponse si cela s'avérait nécessaire.

Mme MARTIN indique que cette remarque a pour objet de ne pas soumettre à certains contrôles la totalité des accessoires. Elle donne en exemple le cas des chapeaux de bouteilles.

M. SCHERRER propose de ne pas retenir la remarque.

En page 3, article 6, 2^{ème} alinéa, Mme MARTIN souhaiterait l'emploi des termes « contrôle visuel du taraudage du goulot » à la place de « contrôle du taraudage du goulot » étant donné que l'utilisation de tampons filetés n'est pas systématique.

M. MAREZ remarque que le début de l'alinéa commence par « examen de l'état intérieur du récipient » et mentionne ensuite, entre parenthèses, une liste d'opérations dont on ignore s'il s'agit d'exemples ou si elles doivent toutes être réalisées.

M. MANGEOT indique que la rédaction retenue est celle des règlements ADR/RID. Il propose de compléter les exemples entre parenthèses en insérant les mots « par exemple ».

Ces deux propositions sont adoptées.

M. MAREZ estime que la rédaction du paragraphe 5 de l'article 5 est trop compliquée.

M. CAMUS rappelle qu'il s'agit d'anciennes dispositions appliquées depuis longtemps aux bouteilles GPL afin de faciliter, pendant la période hivernale, la rotation des bouteilles dans les centres remplisseurs.

Mme MARTIN observe en page 4, article 6, deuxième paragraphe deuxième tiret, que l'épreuve d'étanchéité répond davantage à une préoccupation fonctionnelle qu'à un souci de sécurité.

En page 5, article 9, Mme MARTIN indique que le contrôle de l'adéquation du filetage du robinet à celui du récipient peut également concerner d'autres dispositifs, par exemple les té utilisés pour relier les bouteilles assemblées en cadres. Elle propose donc de remplacer le premier et le deuxième tiret par la formulation suivante « de l'adéquation du filetage de l'accessoire (pas, conicité, etc.) à celui du récipient ».

Il est fait observer que si un second dispositif, une lyre par exemple, est monté en aval du té, la rédaction proposée n'impose pas la vérification de cette jonction supplémentaire.

M. SCHERRER demande quelle est l'origine de cette disposition. M. MANGEOT lui répond qu'elle a été rédigée par le DGAP.

M. POUPET pense qu'il faudrait une formulation plus globale.

Mme MARTIN indique que le dernier tiret de ce même article 9 pose également un problème puisque dans certains cas, l'accessoire de sécurité peut être serti dans le robinet. Le bon fonctionnement ne pourra donc pas être vérifié. Elle suggère que les mots « bon fonctionnement » soient remplacés par « bon état ».

M. SCHERRER propose de regrouper les quatre premiers tirets de l'article 9 comme suit : « - de l'adéquation des filetages, de l'absence d'endommagement des filetages et raccords », de conserver le cinquième tiret, et de remplacer le terme « fonctionnement » par « état » dans le sixième tiret.

Cette proposition est acceptée.

A l'article 10, Mme MARTIN souhaiterait que le cas des bouteilles d'acétylène avec une collerette portant certains marquages réglementaires mise en place avant l'installation du robinet soit prévu.

M. SCHERRER propose que la rédaction soit complétée pour que l'apposition sur un « accessoire inamovible » soit également possible, ce qui est accepté.

M. MAREZ souhaite, afin de limiter les possibilités de fraude, que ce ne soit pas le numéro de l'organisme qui soit apposé à l'issue du contrôle mais plutôt son poinçon.

M. MANGEOT rappelle que les bouteilles marquées « π » ne reçoivent, lors de leur contrôle périodique, que le numéro de l'organisme. Dans un souci d'harmonisation des pratiques, cette solution a été retenue afin d'éviter que des modalités différentes s'appliquent dans les centres de contrôle qui reçoivent des bouteilles de toutes origines.

M. SCHERRER propose de conserver la rédaction proposée.

Mme MARTIN trouve que la rédaction de l'article 14 (1°) pourrait laisser penser que les marquages devront être modifiés au fur et à mesure des évolutions de la réglementation.

Afin de lever toute ambiguïté, M. SCHERRER propose de supprimer la fin de la phrase « telles que définies aux annexes des arrêtés RID/ADR susvisés ».

Cette proposition convenant aux membres de la SPG est adoptée.

M. CAMUS signale que, dans l'article 19, les fûts à pression ont été omis alors qu'ils bénéficient du report d'application au 1^{er} juillet 2007.

M. MANGEOT répond qu'il convient effectivement de les ajouter.

En l'absence d'autres observations, la Section permanente générale émet un avis favorable, sous réserve de la prise en compte des modifications évoquées lors de la discussion.

- 7 Approbation de la révision 3 du « Guide de classification des modifications ou réparations des équipements sous pression soumis à la réglementation française » établi par l'AQUAP en application de l'article 28 (§3) de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié.**
- 8 Approbation du « Guide de classification des modifications ou réparations des tuyauteries d'usine soumises à la réglementation française » établi par l'AFIAP en application de l'article 28 (§3) de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié.**

Compte tenu, d'une part du souhait exprimé par plusieurs membres de la Section permanente générale de participer à une dernière réunion de concertation préalable pour les deux sujets, d'autre part du fait que le temps restant pour la présente séance ne permettrait pas un débat approfondi, M. VALIBUS suggère que le département du gaz et des appareils à pression organise la réunion de concertation en question et procède ensuite à une consultation épistolaire portant sur les documents issus de ladite réunion.

M. SCHERRER se déclare favorable à cette proposition. La date de la réunion est fixée en séance au 17 février 2004 matin. Les convocations seront adressées à tous les membres de la Section permanente générale.

9 Rupture en service, les 12 février 2001, 7 juillet 2001 et 21 août 2003, d'éléments du réseau de canalisations de distribution de vapeur exploité par la Compagnie parisienne de chauffage urbain (CPCU). Propositions visant à améliorer la sécurité d'exploitation du réseau.

M. DESLIARD rappelle que différents problèmes relatifs à l'exploitation du réseau des canalisations de vapeur exploité par la CPCU ont été abordés à plusieurs reprises par la Section permanente générale. Un premier accident avait pour origine une arrivée d'eau pluviale dans l'environnement de la canalisation. D'autres accidents sont survenus par la suite, et il avait été convenu de présenter un programme général des actions engagées par la CPCU, comprenant des mesures organisationnelles, des mesures de prévention de la submersion des caniveaux, un recensement et une étude des points particuliers jugés sensibles.

Un nouvel accident survenu au mois d'août 2003, rue Saint Lambert, a mis en évidence une nouvelle cause d'accident liée au dysfonctionnement d'accessoires appelés "reprises de pente sans dispositifs de purge".

M. SCHERRER accueille, pour l'examen de cette affaire, M. TONOLI, directeur général de la CPCU, accompagné de MM. FOURREAU et LECLERC, respectivement directeur technique et responsable de la cellule « fiabilisation du réseau ».

Il donne ensuite la parole à M. AVRILLIER, de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, qui expose les différents éléments du rapport relatif aux incidents ayant affecté, ces dernières années, le réseau de canalisations exploité par la CPCU.

Ce rapport, qui prend acte des dispositions générales mises en place par la CPCU, notamment du point de vue organisationnel, préconise la suppression des dispositifs dits "reprise de pente" dans un délai déterminé et fait état de difficultés rencontrées pour obtenir de la CPCU les informations nécessaires ainsi que des engagements concrets en ce qui concerne les actions à entreprendre pour améliorer la sécurité du réseau.

Les "reprises de pente sans dispositifs de purge" sont des dispositifs jugés dangereux. Leur dysfonctionnement générique est à l'origine de l'accident précité. L'accumulation d'eau de condensation mise en mouvement par l'écoulement de vapeur peut en effet provoquer une érosion substantielle de la partie supérieure de la canalisation susceptible de conduire à sa rupture.

C'est pourquoi il est proposé un projet de décision portant d'une part interdiction des dispositifs défectueux précités dans un délai fixé avec un ordre de priorité en fonction de l'importance des risques, et comportant d'autre part des dispositions permettant à la DRIRE Ile de France d'obtenir les renseignements et engagements qui lui semblent nécessaires à l'amélioration de la sécurité et de suivre la mise en application des mesures prévues.

M. SCHERRER remercie M. AVRILLIER et demande aux représentants de la CPCU s'ils ont des observations sur le projet de décision qui leur a été soumis.

M. TONOLI indique que sa compagnie a toujours exprimé la volonté de collaborer avec l'administration, mais que des difficultés liées à l'ancienneté des installations, dont certaines remontent à plus de 75 ans, ne lui permettent pas toujours d'apporter dans les délais souhaités les réponses aux questions qui lui sont posées. Il précise par ailleurs que la suppression des reprises de pente présente des difficultés importantes qui ne permettront pas de respecter les délais prévus par le projet de décision.

M. SCHERRER précise qu'il s'agit des reprises de pente qui ne sont pas équipées d'un dispositif de purge, ce qui signifie que la mise en place d'un tel dispositif là où il n'y en a pas est l'une des solutions envisageables.

M. TONOLI explique que toute modification implique un examen approfondi du « profil » de la partie concernée, des actions d'information des gestionnaires des ouvrages voisins, dans certains cas des déplacements d'installations et des interruptions d'alimentation de clients, dont certains sont parfois prioritaires (hôpitaux par exemple). Il précise que sa compagnie partage l'avis de l'administration et privilégiera la suppression des reprises de pente chaque fois que cela sera possible, mais elle se trouvera inévitablement confrontée à des situations où ce ne sera pas le cas.

M. SCHERRER indique que l'article 2 du projet de décision permet de répondre à de telles situations.

M. POUPET suggère que la CPCU établisse un classement de ces dispositifs après examen de leur état.

M. AVRILLIER lui répond que, pour établir un diagnostic de ces dispositifs, il faut y avoir accès et de toute manière réaliser des travaux importants. Dès lors que le dispositif "reprise de pente" est accessible, il lui semble préférable de le supprimer.

Pour répondre à une question de M. POUPET, M. TONOLI précise qu'en principe la partie du réseau concernée est mise hors service dès le début des travaux de terrassement, et que les durées d'indisponibilité sont donc importantes.

M. AVRILLIER indique que le programme des travaux établi par la CPCU prévoit 28 interventions sur les reprises de pente en 2004, et que le projet de décision, qui oblige à supprimer 54 dispositifs en deux ans ne lui paraît pas excessif.

M. TONOLI précise que le programme cité par M. AVRILLIER ne prévoit pas la suppression de 28 dispositifs, mais seulement celle de 8 d'entre eux.

M. TONOLI souligne l'importance des efforts entrepris depuis trois ans par la CPCU pour améliorer la sécurité de son réseau, aussi bien en termes de moyens humains que financiers.

Pour répondre à une question de M. SCHERRER, il déclare que les articles 3 et suivants du projet de décision n'appellent pas d'observations de sa part.

M. SCHERRER remercie les représentants de la CPCU et les invite à quitter la salle pendant que la Section permanente délibère.

M. VALIBUS estime qu'un engagement écrit du président directeur général est indispensable.

M. BOESCH estime que la CPCU n'a pas mis en place de programme de maintenance préventive ni de surveillance efficaces.

M. SCHERRER pense que la rédaction de l'article premier du projet de décision devrait préciser que la mise en place d'un organe de purge est équivalente à la suppression. Il suggère que les mots « mis hors service » soient remplacés par « soit supprimés, soit équipés d'un dispositif de purge ».

De plus, il propose :

- d'ajouter, à la suite de la date du 1^{er} janvier 2006 mentionnée au premier tiret du même article, les mots « c'est à dire au cours des campagnes de travaux des années 2004 et 2005 » ;
- de remplacer le premier alinéa de l'article 2, par l'obligation de remettre au directeur régional un programme prévisionnel des travaux dans un délai maximal de trois mois ;
- de modifier le dernier alinéa de l'article 3 pour imposer de remettre le programme pluriannuel prévu par cet article dans un délai maximal de trois mois ;
- de modifier la rédaction de l'article 6 de façon à prévoir la mise à jour périodique des programmes cités précédemment ainsi qu'un compte rendu trimestriel de leur application.

Ces propositions recueillent l'accord de la Section permanente générale.

M. SCHERRER souligne qu'il sera important d'obtenir le soutien du Préfet de police pour que les autorisations d'ouverture de travaux sur la voie publique soient délivrées dans de bonnes conditions.

M. AVRILLIER précise que la DRIRE Ile de France agit de façon concertée avec les services techniques de la mairie de Paris, laquelle est à la fois le concédant et un des actionnaires de la CPCU.

En l'absence d'autres observations, la Section permanente générale émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des modifications évoquées lors de la discussion.

10 Renouvellement de l'habilitation du service Inspection qualité des équipements (IQE) du Centre d'expertises opérationnelles et de services (CEOS) de GAZ DE FRANCE en tant qu'organe d'inspection des utilisateurs (application de l'article 14 du décret du 13 décembre 1999 modifié).

M. DURAND explique qu'il s'agit de renouveler pour la première fois l'habilitation prononcée par arrêté du 10 juillet 2002, qui est arrivée à échéance le 31 juillet 2003.

La portée de la demande est inchangée par rapport aux éléments présentés lors de la réunion de la section permanente générale de la Commission centrale des appareils à pression du 4 juin 2002 et le COFRAC a maintenu l'accréditation de l'organe d'inspection à l'issue d'un audit réalisé courant septembre 2003.

Le projet d'arrêté présenté fait référence au service « inspection, qualité des équipements » (IQE), car d'une part il est la seule unité, au sein du Centre d'expertise opérationnelle et de service (CEOS) de la direction transport de Gaz de France, concernée par la vérification des exigences essentielles de sécurité prévues à l'annexe I du décret du 13 décembre 1999 modifié, et d'autre part il a été retenu dans la décision d'accréditation par le COFRAC.

En l'absence d'observations, la Section permanente générale émet un avis favorable.

*

* *

L'ordre du jour étant épuisé et en l'absence de questions des participants, M. SCHERRER lève la séance.

Le secrétaire

JC DESLIARD